

+

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SCHULMAN PLASTIC à GIVET**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4434 du 1^{er} février 1999 autorisant la société SCHULMAN PLASTIC S.A. à exploiter son site de production de Givet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-43 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Eric de La Moussaye, sous-préfet de Rethel,

Vu la demande de la société SCHULMAN PLASTICS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-ML/JR-N°05/1649/1650) du 22 décembre 2005,

Vu l'avis émis par le CDH des Ardennes dans sa séance du 17 janvier 2006,

Considérant que le changement du four à pyrolyse n'est pas une modification notable,

Considérant que la hauteur de la cheminée du nouveau four est supérieure à 10 m et respecte donc l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4434 du 1^{er} février 1999 pour ses articles 10.4 et 10.5 de la société SCHULMAN PLASTICS SA de Givet.

ARTICLE 2 :

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1999 est modifié comme suit :

Les cheminées des installations de combustion et les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées afin que leurs émissions se fassent conformément au tableau suivant :

	Hauteur mini	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal Nm³/h	Vitesse mini d'éjection
Conduit n° 1	15 m	450 mm	Chaudière ancien bâtiment	1500	8 m/s
Conduit n° 2	13 m	500 mm	Dépoussiéreur ancien bâtiment	12 000	8 m/s
Conduit n° 3	12 m	300 mm	Installation de pyrolyse	3500	12 m/s
Conduit n° 4	10 m	300 mm	Chaudière nouveau bâtiment	900	2 m/s
Conduit n° 5	10 m	225 mm	Générateur de vapeur	750	2 m/s
Conduit n° 6	10 m	500 mm	Dépoussiéreur nouveau bâtiment	12 000	8 m/s
Conduit n° 7	10 m	500 mm	Dépoussiéreur nouveau bâtiment	12 000	8 m/s

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 1999 est modifié comme suit :

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales :

	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3		Conduit n° 4		Conduit n° 5		Conduit n° 6		Conduit n° 7	
	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h	mg/m ³	g/h
SO ₂	35	52	/	/	300	1050	35	31,5	35	26	/	/	/	/
NO _x équivalent NO ₂	150	225	/	/	100	350	150	135	150	110	/	/	/	/
Poussières	5	7	30	360	100	350	5	4	5	3,5	30	360	30	360
Composés organiques volatils	/	/	/	/	50	175	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	100	350	/	/	/	/	/	/	/	/

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

Gaz sec

Température : 273 ° k

Pression : 101,3 kPa

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVET.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de GIVET et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHULMAN PLASTICS et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de GIVET.

Charleville-Mézières le, 27 février 2006

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Rethel,
Secrétaire général par intérim

Eric de La Moussaye